

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500		
Prix du numéro légalisé		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2 avril	Loi n° 2015-216 portant modification des articles 7, 9, 11, 15, 21, 35, 37, 52, 56, 59, 60, 68, 80, 86, 101, 116 et 144 de la loi n° 2000-514 du 1 ^{er} août 2000 portant Code électoral et abrogation de dispositions relatives aux élections de sortie de crise.	61
24 mars	Ordonnance n° 2015-180 portant modification du Code de procédure civile, commerciale et administrative.	63
24 mars	Ordonnance n° 2015-181 relative à l'utilisation de procédés électroniques pour la création d'entreprises en Côte d'Ivoire.	64
24 mars	Ordonnance n° 2015-182 instituant un identifiant unique pour l'immatriculation des entreprises en Côte d'Ivoire.	64
24 mars	Ordonnance n° 2015-206 modifiant l'article 760 du Code général des Impôts, tel que modifié par l'ordonnance n° 2014-163 du 2 avril 2014 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière.	64
24 mars	Ordonnance n° 2015-207 portant modification des articles 96 bis et 98 du livre de procédures fiscales.	65

24 mars	Ordonnance n° 2015-208 portant création du livre foncier électronique.	65
8 avril	Décret n° 2015-222 portant nomination des vice-présidents et des membres de la Commission nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire, dénommée CONARIV.	66
8 avril	Décret n° 2015-223 portant nomination du secrétaire général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.	66
8 avril	Décret n° 2015-224 portant nomination du directeur de Cabinet du président du Conseil constitutionnel.	66

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

67

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2015-216 du 2 avril 2015 portant modification des articles 7, 9, 11, 15, 21, 35, 37, 52, 56, 59, 60, 68, 80, 86, 101, 116 et 144 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral et abrogation de dispositions relatives aux élections de sortie de crise.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Les articles 7, 9, 11, 15, 21, 35, 37, 52, 56, 59, 60, 68, 80, 86, 101, 116 et 144 de la loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral sont modifiés comme suit :

(Article 7 nouveau). — La liste électorale contient les éléments d'identification des électeurs, à savoir :

- numéro d'ordre ;
- numéro d'enregistrement unique ;
- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- sexe ;
- profession ;
- domicile ;
- nom et prénoms du père ;
- date et lieu de naissance du père ;
- nom et prénoms de la mère ;
- date et lieu de naissance de la mère ;
- photo d'identité ;
- empreintes digitales de tous les doigts en code barre.

(Article 9 nouveau). — Tout Ivoirien remplissant les conditions pour être électeur peut s'inscrire sur la liste électorale de la circonscription électorale de son choix à condition d'y avoir son domicile ou sa résidence ou des intérêts économiques ou sociaux.

(Article 11 nouveau). — La période d'établissement de la liste électorale ainsi que les modalités pratiques de son exécution sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections.

Dans tous les cas, la liste électorale provisoire doit être publiée trois mois au plus tard avant les élections, par voie d'affichage, dans tous les lieux de vote, afin de permettre sa consultation par les électeurs.

Tout parti politique ou toute personne ayant fait acte de candidature peut se faire délivrer une copie de la liste électorale à ses frais.

Quinze jours au plus tard avant le premier tour du scrutin, les listes électorales sont définitivement arrêtées. Passé ce délai, aucune inscription ni radiation n'est possible.

(Article 15 nouveau). — La distribution des cartes d'électeur s'achève au plus tard huit jours avant le scrutin.

Ces cartes sont délivrées aux intéressés sur présentation d'une pièce d'identité.

(Article 21 nouveau). — Il est créé, dans chaque commune, communauté rurale, circonscription administrative et dans certaines représentations diplomatiques ou consulaires, des bureaux de vote.

Chaque bureau de vote comprend six cents électeurs au maximum.

Les bureaux de vote sont installés dans les lieux et édifices publics. Toutefois, des lieux privés réquisitionnés et aménagés à cet effet peuvent abriter des bureaux de vote à l'exclusion des domiciles, des lieux de culte ou des locaux appartenant à des partis politiques.

Le nombre et les lieux de bureaux de vote sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections.

(Article 35 nouveau). — Chaque bureau de vote comprend un président et deux secrétaires désignés par la Commission chargée des élections. Les membres des bureaux de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner au titre de ses représentants un titulaire et un suppléant dans chaque bureau de vote.

L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections.

(Article 37 nouveau). — Le vote a lieu au moyen d'un bulletin unique de vote, fourni par la Commission chargée des élections.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité.

L'électeur inscrit sur la liste électorale fait vérifier son identité au moyen de sa carte d'électeur ou de sa carte nationale d'identité et reçoit d'un membre du bureau, le bulletin unique de vote. Il passe par l'isoloir pour faire son choix et revient introduire son bulletin plié dans l'urne.

Son vote est constaté par sa signature ou par l'apposition de l'empreinte de son index gauche sur la liste en marge de son nom.

L'index gauche de l'électeur est ensuite marqué à l'encre indélébile.

Tout électeur, atteint d'un handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les opérations décrites ci-dessus, est autorisé à se faire assister de toute personne de son choix n'ayant pas de handicap physique de même nature.

Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, il peut apposer l'empreinte de tout autre doigt sur la liste d'émargement. S'il ne dispose d'aucun doigt, la personne qui l'assiste est autorisée par le président du bureau à apposer l'empreinte de son index gauche. Les modalités particulières de vote des agents électoraux, des membres des commissions électorales et des agents de force de sécurité sont déterminées par la Commission chargée des élections.

(Article 52 nouveau). — Les candidatures à l'élection du Président de la République sont reçues par la Commission chargée des élections, qui les transmet au Conseil constitutionnel au plus tard dans les soixante-douze heures qui suivent la date de clôture de réception desdites candidatures.

Le délai de réception des candidatures expire soixante jours avant le scrutin.

(Article 56 nouveau). — Dès réception des candidatures, celles-ci sont publiées par le Conseil constitutionnel. Les candidats ou les partis politiques les parrainant éventuellement, adressent au Conseil constitutionnel leurs réclamations ou observations dans les soixante-douze heures suivant la publication des demandes de candidature.

Le Conseil constitutionnel établit la liste des candidats après vérification de leur éligibilité.

Il arrête et publie la liste définitive des candidats quarante-cinq jours avant le premier tour du scrutin.

(Article 59 nouveau). — La Commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation des résultats provisoires du scrutin, au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats.

Trois exemplaires du procès-verbal accompagnés des pièces justificatives sont transmis à la Commission chargée des élections. Celle-ci procède aux opérations de collecte et à la proclamation des résultats provisoires, au niveau national, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la clôture du scrutin et en présence des représentants présents des candidats.

La Commission chargée des élections communique au Conseil constitutionnel un exemplaire des procès-verbaux accompagnés des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires. Les autres exemplaires des procès-verbaux restent respectivement dans les archives de la Commission électorale locale et au siège de la Commission chargée des élections.

(Article 60 nouveau). — Tout candidat à l'élection du Président de la République peut présenter, par requête écrite adressée au président du Conseil constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement.

La requête doit être déposée dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires.

(Article 68 nouveau). — Les circonscriptions électorales comportent chacune un ou plusieurs sièges.

Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, les candidats fournissent des listes complètes.

L'élection des députés à l'Assemblée nationale a lieu, dans chaque circonscription électorale, au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour.

Les députés sont élus au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour, sans vote préférentiel ni panachage.

En cas d'égalité de voix entre les candidats ou listes de candidats arrivés en tête, il est procédé à un nouveau scrutin pour les départager.

Le scrutin a lieu dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats. En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les trente jours qui suivent le second tour.

(Article 80 nouveau). — Les candidatures à l'élection des députés sont transmises à la Commission chargée des élections au plus tard quarante-cinq jours avant le début du scrutin.

La Commission chargée des élections dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste.

La Commission chargée des élections communique cette liste au Conseil constitutionnel dans les vingt-quatre heures qui suivent la publication de cette liste.

(Article 86 nouveau). — La Commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin au niveau de chaque circonscription administrative en présence des représentants présents des candidats.

La Commission chargée des élections communique au Conseil constitutionnel un exemplaire des procès-verbaux accompagnés des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent la proclamation des résultats.

La proclamation définitive des résultats des élections est faite par la Commission chargée des élections.

(Article 101 nouveau). — Le droit de contester une élection dans une circonscription électorale donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout parti ou groupement politique ayant parrainé une candidature dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la Commission chargée des élections.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine.

Le Conseil constitutionnel notifie sa décision à la Commission chargée des élections, qui établit alors et publie la liste définitive des députés.

(Article 116 nouveau). — La déclaration de candidature à l'élection au conseil régional est déposée en double exemplaire auprès de la Commission chargée des élections au plus tard quarante-cinq jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Aucun changement de l'ordre de présentation de candidat sur la liste de candidature n'est autorisé après la publication de la liste de candidature intervenue à la suite du contentieux de l'éligibilité.

(Article 144 nouveau). — La déclaration de candidature aux élections municipales est déposée en double exemplaire auprès de la Commission chargée des élections au plus tard quarante-cinq jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Aucun changement de l'ordre de présentation de candidat sur la liste de candidature n'est autorisé après la publication de la liste de candidature intervenue à la suite du contentieux de l'éligibilité.

Art. 2. — La présente loi abroge la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral, l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections de sortie de crise, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2009-268 du 25 août 2009 fixant le délai de publication de la liste électorale provisoire et l'ordonnance n° 2009-269 du 25 août 2009 fixant le délai de distribution des cartes d'électeur.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 avril 2015.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2015-180 du 24 mars 2015 portant modification du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Vu la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015, en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — Il est inséré entre l'article 32 et l'article 33 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, un article 32-1 ainsi rédigé :

Article 32-1. — L'assignation et la requête peuvent être introduites par voie électronique.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.